

Collectivité Territoriale de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICILES ET AGRO ALIMENTAIRES – FILIERE FRUITS ET LEGUMES

APPEL A PROJETS N° 4.2-1 – EURI

REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020 (FEADER) et transition 2021/2022
- RÈGLEMENT (UE) No 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement EURI - Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19
- Règlement (UE) 2020/2220 du DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022

MESURE CONCERNEE :

- 4.2- Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et Agro Alimentaires

TABLE DES MATIERES

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE :	1
MESURE CONCERNÉE :	1
CONTEXTE.....	3
RÉFÉRENCE DE L'APPEL À PROJET	3
LE PLAN DE RELANCE UE – EURI – NEXT GENERATION.....	3
ENJEUX	3
CONTACTS.....	3
CALENDRIER	4
CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE.....	4
CHAMPS D'INTERVENTION	4
LES PORTEURS DE PROJET	4
LES DÉPENSES ÉLIGIBLES	5
TAUX ET MONTANT DES AIDES	6
CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS	6
CALENDRIER	6
PROCÉDURE DE SÉLECTION DES DOSSIERS	6
ANNEXES	7

CONTEXTE

REFERENCE DE L'APPEL A PROJET

Titre	TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES ET AGRO ALIMENTAIRES
Numéro référence AAP	Mesure 4.2-1-EURI – Plan de Relance UE – Next Generation
Date d'approbation AAP par le Conseil Exécutif de Corse	1 ^{er} Juin 2021
Date de lancement de l'appel à projet	15 Juin 2021
Date de clôture	30 Septembre 2021

LE PLAN DE RELANCE UE – EURI – NEXT GENERATION

Dans le contexte de la pandémie de la COVID19, l'UE a décidé la mise en œuvre d'un **Plan de Relance Européen (UE Next-Generation)** qui se traduit par l'ajout de fonds FEADER additionnels « EURI » avec des conditions d'utilisation spécifique. Cet appel à projet est ainsi mis en œuvre dans le cadre de la mobilisation de ces fonds.

ENJEUX

Cet appel à projet s'inscrit dans la sous-mesure 4.2 du PRDC qui vise à accompagner les entreprises de transformation agroalimentaire de produits agricoles, engagées dans un projet économique orienté vers la recherche de compétitivité et l'amélioration de la valeur ajoutée des productions agricoles en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 de la Commission Européenne visant à renforcer la compétitivité des PME.

Cet appel à projet doit permettre de répondre spécifiquement aux besoins de la filière fruits et légumes en soutenant les projets ayant pour objectifs :

- le développement des industries agro-alimentaires (I.A.A) du secteur fruits et légumes au travers notamment de l'amélioration de la compétitivité de ces entreprises, en renforçant leurs capacités de transformation notamment de valorisation des écarts et de commercialisation,
- le renforcement de l'ancrage territorial de cette filière via son volet agroalimentaire, par le développement du lien avec l'amont agricole et l'émergence de circuits courts favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs,
- la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits.

CONTACTS

Les dossiers de candidature sont annexés au présent appel à projet et disponibles sur le site internet de l'ODARC. Les dossiers sous format papier (en 1 seul exemplaire) sont à déposer ou à envoyer à :

OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE CORSE
Avenue Paul GIACOBBI- BP 618- 20601 BASTIA CEDEX

CALENDRIER

Cet appel à projet est ouvert pour un **dépôt de demandes jusqu'au 30 septembre 2021.**

L'instruction et la sélection des candidatures s'opère en continu après réception du dossier complet sous réserve d'approbation finale de la version 9 du PDRC soumise à la Commission Européenne et de la disponibilité effective des crédits.

CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

CHAMPS D'INTERVENTION

Dans le cadre de la sous-mesure 4.2, l'AAP est ciblé sur les secteurs agroalimentaires déterminés par l'autorité de gestion du PDRC, en faisant notamment référence à la désignation des produits figurant à l'annexe 1 du TFUE et/ou à la nomenclature des activités (code NAF/APE).

Dans le cadre de cet appel à projet, le secteur d'activité suivant est ciblé :

- Les activités de transformation et de préparation industrielle de produits à base de fruits (y compris jus) et légumes.

LES PORTEURS DE PROJET

Bénéficiaires éligibles :

Les entreprises et opérateurs œuvrant dans le domaine du stockage, du conditionnement, de la transformation et/ou de la commercialisation des matières premières issues de l'agriculture, en dehors de l'exploitation agricole.

Sont notamment concernées :

- Les coopératives du secteur agro-alimentaire, les groupements d'agriculteurs dont les projets se situent dans des locaux distincts de l'exploitation, les organisations de producteur ou les associations ayant pour activité la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou la commercialisation de la production primaire.
- Les autres PME **dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros**, y compris les entreprises sous forme sociétaire dont la majorité du capital est détenue par des agriculteurs.
- Les maîtres d'ouvrage publics réalisant des investissements de transformation et/ou de commercialisation des matières premières issues de l'agriculture

Bénéficiaires inéligibles :

- les activités de négoce,
- les artisans et commerçants de l'alimentation.
- les entreprises œuvrant principalement dans une activité de vente au détail (par exemple boulangeries, boucheries...etc), sauf lorsqu'il s'agit de constituer des points de vente collectifs portés exclusivement par des exploitants agricoles.

➤ **Les investissements matériels :**

- Construction, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles, pour ce qui concerne :
 - la réalisation d'ateliers de transformation, y compris la partie concernant les locaux administratifs à conditions que ces derniers soient liés à ces ateliers.
 - le stockage des produits transformés et leur commercialisation.
 - la réalisation de plateformes logistiques.
- Acquisition et installation de matériels et d'équipements neufs :
 - le matériel de transformation,
 - les équipements de manutention et de conditionnement,
 - les équipements et agencement mobilier des points de ventes collectifs,
 - le matériel relatif à la mise en place de systèmes de pilotage, de gestion de la qualité, de sécurité sanitaire...

➤ **Les investissements immatériels :**

- logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques,

➤ **Les frais généraux relatifs au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles de l'opération :**

- études de faisabilité induites par le projet d'investissement. Celles-ci demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant d'un investissement n'est engagée : études préalables liées à un projet, notamment : étude de marché, étude pour la mise en œuvre de démarche qualité certifiée et de traçabilité, études marketing, honoraires et frais d'expertise.

➤ **Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :**

- les ressources humaines,
- les frais de déménagement, de démolition et d'installation du chantier,
- les locaux à usage social ou de logement, voirie, aménagement paysager,
- le matériel d'occasion, les fournitures et le petit matériel (non amortissable et coût unitaire < à 300€),
- les équipements de simple remplacement et les investissements de mise aux normes déjà en vigueur (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013),
- les dépenses de promotion, et de communication,
- les aides à l'export autre que les investissements de plateforme logistique,
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes et les prestations réglementaires,
- les coûts internes au maître d'ouvrage pour le montage du projet.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 100.000€ par opération.

L'assiette éligible des dépenses est plafonnée à 3.000.000€.

TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le taux d'aide est modulé en application des critères présentés dans le tableau ci dessous :

Type de projets		Taux d'aide publique
Projets portés par des producteurs primaires (*)	- avec un atelier valorisant des produits sous SIQO (**)	40%
	- ou absence de SIQO en Corse pour cette filière de production	
	- Avec un atelier valorisant des productions sans SIQO (alors que cette filière existe en Corse)	30%
Autres PME		20%
Projets répondant aux <u>appels à projets EURI</u> à partir de 2021		Taux ci-dessus bonifiés de 20%

(*) Agriculteurs, Groupement d'agriculteurs, organisation de producteurs, coopérative agricole, association ou société, majoritairement détenues par des producteurs primaires individuels ou regroupés.

(**) SIQO : Signes de qualités répondant aux dénominations suivantes : l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), le label rouge.

La détermination de la subvention s'établit sur la base des devis prévisionnels fournis au dossier qui déterminent l'assiette éligible.

CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

CALENDRIER

Lancement de l'appel à candidature : juin 2021

A réception du formulaire de demande d'aide, un accusé de réception sera transmis au bénéficiaire.

Pour les dossiers qui auront été sélectionnés, la date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de l'accusé de réception du dépôt de ce formulaire de demande d'aide.

Les dossiers dûment complétés seront instruits, puis proposés au Conseil Exécutif de Corse pour l'attribution des aides.

PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La grille de sélection suivante permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur.

Les bénéficiaires (30 points)

- projets portés exclusivement par des producteurs primaires : Agriculteurs, Groupement d'agriculteur, organisation de producteur, association de producteurs, coopérative :
 - o bénéficiaire ayant au moins une activité de transformation 30
 - o bénéficiaire ne réalisant que le conditionnement/vente des produits 20
- Les autres porteurs de projets (PME) 10

Le projet (90 points)

Critères socio-économiques

- Projet présentant un prévisionnel d'activité démontrant une rentabilité à 3 ans : $EBE/CA > 5\%$ 40
- Création additionnelle d'Emploi (hors gérant/gestionnaire) 10

Critère qualité

- Atelier valorisant des productions sous signe officiel de qualité ou en agriculture biologique (sur la base du CA prévisionnel apprécié en n+3)
 - o Exclusivement 20
 - o De façon mixte (< 50% CA) 10

Critère territorial

- Projet favorisant un ancrage territorial par une présence et un retour de l'impact économique directs sur le territoire de production : Activité d'accueil/vente réalisé à la ferme ou sur le territoire immédiat de la production 10

Critère environnement

- Projet valorisant les déchets issus des processus de transformation agro-alimentaire (par un process ou un contrat) 10

Maxi 120 points

Sélection mini 50

La sélection des dossiers s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif.

ANNEXES

Annexe 1: Dossier de candidature incluant la demande d'aide